

REVUE DE PRESSE

Du 1^{er} au 15 mai 2025



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

La loi DDADUE du 30 avril 2025

La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes du 30 avril est publiée au Journal officiel du 2 mai .

Ce texte transpose plusieurs directives européennes et adapte le droit français à plusieurs règlements européens, notamment afin de conforter l'organisation du marché intérieur de l'électricité.

En matière de marchés publics la loi supprime du Code de la commande publique la disposition visant à faciliter la conclusion de partenariats d'innovation ou de marchés publics portant sur des solutions innovantes avec les entités bénéficiant du statut de jeune entreprise innovante.

Pour rappel, celle-ci avait été ajoutée dans le Code de la commande publique à l'occasion de la loi de finances pour 2024, instituant alors une présomption en faveur des jeunes entreprises innovantes. Les acheteurs publics pouvaient donc passer des partenariats d'innovation, ainsi que des marchés innovants sans publicité ni mise en concurrence, avec ces entreprises sans avoir à recourir à la méthode du faisceau d'indices. Or cela s'avère contraire au droit de l'Union européenne.

La présomption en faveur des jeunes entreprises innovantes étant supprimée, les acheteurs publics doivent s'en tenir aux conditions initiales de l'article L. 2172-3 du CCP. Pour conclure un partenariat d'innovation, ils doivent démontrer que la solution achetée est innovante.

La loi contient également des dispositions pour atteindre les objectifs européens en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie. Les organismes publics devront respecter des objectifs de performance énergétique.

LOI n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale... (version consolidée)

Un ancien élu peut-il être employé par une société avec laquelle il avait passé un marché public ?

Aux termes de l'article 432-13 du code pénal, constitue une prise illégale d'intérêts « le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que [...] titulaire d'une fonction exécutive locale, [...], dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions »

Le coupable de ce délit est passible de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Sous réserve de l'appréciation du juge, il résulte de ces dispositions qu'un ancien chef d'exécutif ayant passé, au nom de la collectivité territoriale, un marché avec une entreprise s'exposerait à des poursuites pénales s'il était recruté par la même entreprise avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant sa démission ou sa non-réélection.

Question écrite de Christine Herzog, n°03776, JO du Sénat du 27 mars.

Quelles précautions doit prendre un conseiller municipal avant de se porter acquéreur d'un bien immobilier ou foncier appartenant à sa commune ?

Réponse du ministère de l'Action publique, de la fonction publique et de la simplification : Un conseiller municipal ne peut acquérir un bien immobilier mis en vente par la commune dont il est élu que dans les conditions prévues par les articles L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et 432-12 du code pénal relatif au délit de prise illégale d'intérêts.

En application de ces dispositions, le conseiller intéressé par l'acquisition d'un bien immobilier devra s'abstenir de participer aux travaux préparatoires et au vote de la délibération décidant de l'attribution du bien. Il a en effet été jugé qu'un conseiller municipal acquéreur d'une parcelle du domaine privé de la commune est personnellement intéressé à la délibération qui décide de cette cession (Conseil d'État, 12 février 1986, commune d'Ota, n° 45146).

Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal encadre strictement les conditions dans lesquelles les maires, les adjoints ou les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent, uniquement dans les communes de 3 500 habitants au plus, acquérir un bien immobilier appartenant à la commune dont ils sont élus.....

Question écrite de Christine Herzog, n°01668, JO du Sénat du 6 février.

Un clausier pour rendre les marchés publics de travaux plus circulaires

Autorisation des variantes environnementales, usage d'un éco-comparateur, réalisation d'un bilan des flux de matériaux sur le chantier... La Fédération régionale des travaux publics (FRTTP) Ile-de-France a publié fin mars 2025, sur son site, un Clausier économie circulaire. Ce document s'adresse aux maîtres d'ouvrage, dans le but de leur permettre « d'utiliser le levier de la commande publique en faveur de l'économie circulaire dans leurs marchés de travaux », est-il indiqué en préambule. Plusieurs entreprises de travaux publics ont été consultées avant son élaboration.

Ce guide a deux objectifs principaux : favoriser l'usage de matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage, et valoriser la mise en place d'une bonne gestion des déchets.

Clausier économie circulaire.

Un rapport propose de réformer le délit de favoritisme

Dans un rapport remis le 13 mars 2025 au Premier ministre, le conseiller d'Etat Christian Vigouroux suggère d'assouplir le délit de favoritisme. Il préconise d'exonérer les élus ou les agents ayant commis un manquement au droit de la commande publique en vue d'atteindre un

objectif d'intérêt général impérieux. L'infraction pourrait aussi être circonscrite aux seules fautes délibérées

- [rapport Vigouroux 2025](#)
- <https://blog.landot-avocats.net/wp-content/uploads/2025/03/rapport-Vigouroux-2025.pdf>

JURISPRUDENCE

CONTENTIEUX PASSATION

Prolongation de la date limite de remise des offres en cas de modifications substantielle du DCE.

Prolongation de la date limite de remise des offres en cas de modifications substantielle du DCE. Le Conseil d'Etat rappelle que l'acheteur doit prolonger le délai de remise des offres en cas de modification importante des documents de la consultation. L'absence de prolongation lèse tous les candidats et peut être invoquée par tout candidat évincé)

CE, 24 mars 2025, n° 499221 - Préfet de police c/ Société Paul Boyé Technologies

Offre omettant de renseigner 82 prix sur les 423 prévus par le BPU.

Une offre omettant de renseigner 82 prix sur les 423 prévus par le bordereau des prix unitaires peut être écartée comme irrégulière par un pouvoir adjudicateur. Selon le TA, cette omission substantielle ne peut être considérée comme une simple erreur matérielle au sens du règlement de la consultation. Le tribunal rappelle que si l'article R2152-2 du code de la commande publique permet la régularisation des offres irrégulières, il s'agit d'une faculté et non d'une obligation pour l'acheteur.

TA Lille, 11 mars 2025, n° 2201660

Sous-critère d'appréciation des échantillons manquant.

Frontière entre sous-critère et méthode de notation et annulation d'un accord-cadre. L'appréciation d'échantillons selon des critères non mentionnés dans les documents de consultation constitue un sous-critère devant être porté à la connaissance des candidats. En l'espèce, ce manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence a affecté les chances du requérant d'obtenir le contrat, puisque sans ce sous-critère occulte, son offre aurait été mieux notée que celle de l'attributaire

TA Bordeaux, 26 mars 2025, n° 2501549

CONTENTIEUX EXECUTION

Droit au paiement des travaux supplémentaires exécutés sur demande, y compris verbale.

Lorsque le titulaire d'un marché public de travaux conclu à prix global et forfaitaire exécute des travaux supplémentaires à la demande, y compris verbale, du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, il a droit au paiement de ces travaux, quand bien même la demande qui lui en a été faite n'a pas pris la forme d'un ordre de service notifié conformément à ce que prévoient en principe les stipulations de l'article 14 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG Travaux). En revanche, lorsque le titulaire du marché exécute de sa propre initiative des travaux supplémentaires, il n'a droit au paiement de ces travaux que s'ils étaient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art)

CE, 17 mars 2025, n° 491682

Le juge rappelle le délai de 6 mois pour contester le rejet d'un mémoire en réclamation

CAA de Douai, 29 avril 2025, req. n°23DA01393.

La notion de contrat public pour déterminer le juge compétent

Il résulte de la combinaison des articles L. 1111-1, L. 1111-3 et L. 1211-1 du code de la commande publique que constituent des marchés publics de fournitures, les contrats passés avec des opérateurs économiques par les pouvoirs adjudicateurs, au nombre desquels figurent les communes, pour l'achat de fournitures afin de répondre à leurs besoins, sans égard à l'option ouverte, par l'article L. 331-4 du code de l'énergie, aux acheteurs publics de conclure des marchés publics de fourniture d'énergie avec d'autres opérateurs que l'opérateur historique.

2. Le contrat que la SA Engie Energie Services soutient avoir conclu, le 14 octobre 2022, avec la commune de La Séauve-sur-Semène pour l'alimentation électrique du gymnase communal, vise à satisfaire les besoins en fourniture électrique d'un pouvoir adjudicateur. Il présente, en conséquence, le caractère d'un marché public et les litiges auxquels son exécution est susceptible de donner lieu relèvent de la compétence du juge administratif, sans que puissent être utilement invoquées l'absence de clause exorbitante de droit commun et de participation directe du fournisseur à l'exécution du service public, ou la clause attributive de compétence à la juridiction commerciale laquelle ne saurait avoir pour effet de méconnaître la répartition d'ordre public des compétences entre ordres juridictionnels.

CAA de Lyon, 30 avril 2025, req. n°24LY03044

Une contre-proposition sur un avenant reconnue par le juge comme une réclamation

En l'espèce, il résulte de l'instruction qu'à compter de la fin d'année 2017, la CACP a cessé de régler les factures présentées par la société Oriad Ile-de France. Après deux relances de paiement des factures émises par la société le 23 novembre 2017 sous les nos FA17008167 et FA17008170, pour des montants respectifs de 26 741 et 28 358 euros TTC, la CACP a adressé à la société titulaire, par courrier du 16 mai 2018, une proposition d'avenant visant à rectifier l'erreur matérielle entachant selon elle le prix figurant à la ligne 9.2.5 du bordereau des prix

unitaires (BPU) modifié par avenant du 5 août 2015 et prévoyant en conséquence un rappel des sommes indument versées sur les factures payées depuis 2015 par la CACP. A la suite de cette proposition, la société Oriad Ile-de France a adressé à la CACP, d'une part, une mise en demeure de payer les factures du 23 novembre 2017 dans un délai de huit jours à compter de sa réception, soit à compter du 4 juin 2018, et, d'autre part, par courrier du 8 juin 2018 reçu le 13 juin 2018, une contre-proposition d'avenant pour " mettre un terme à leur différend " prévoyant, en contrepartie d'une modification du BPU concernant le prix objet de leur désaccord et de son application immédiate aux prestations déjà effectuées en 2018, l'absence de remise en cause de la part de la CACP des factures émises depuis 2015 et le règlement des factures émises le 23 novembre 2017. Cette contre-proposition a été réitérée par courrier du 9 novembre 2018 en réponse à un courrier du 1er octobre 2018 de la CACP.

6. Il résulte ainsi de l'instruction qu'à défaut de prise de position explicite sur la demande de règlement des factures du 23 novembre 2017 par l'administration avant la mise en demeure adressée par le titulaire du marché, le différend relatif au règlement des factures du 23 novembre 2017 doit être regardé comme né à la date d'expiration du délai accordé par la mise en demeure de la société Oriad Ile-de France, soit le 12 juin 2018. Il résulte, par ailleurs, de l'instruction que le courrier reçu le 13 juin 2018, bien que formulant une proposition d'avenant, comporte tous les éléments constitutifs d'une réclamation rappelés au point 4. Dans ces conditions, la société Oriad Ile-de France est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal a rejeté comme irrecevables ses conclusions tendant au paiement des factures du 23 novembre 2017 au motif qu'aucun mémoire en réclamation n'avait été communiqué dans le délai de deux mois suivant l'apparition du différend conformément à l'article 37.2 du CCAG-FCS.

CAA de Versailles, 6 mars 2025, req. n°23VE00099.

Ps : Les publications ci-dessus proviennent notamment des sites suivants : Ministère de l'Economie et des Finances, la lettre de la DAJ, la Gazette des communes, Le Moniteur des travaux publics, collectivités locales.gouv, affaires publiques.org, marché_public.fr, achat public, Lafay avocat-actualités jurisprudentielles, le blog des contrats publics,

PROCHAINE SESSION D'ETUDES

Les achats publics,

à la croisée des révolutions technologiques

JEUDI 12 JUIN 2025

En Visio Conférence et en présentiel - HUB JARDIN - 10, boulevard de Grenelle 75015

Jeudi 12 juin 2025 – 9h00 / 17h00

9h00 Ouverture par Jean Marc PEYRICAL - *Président de l'APASP – Porteur de la Chaire Achat Public de l'Université Paris Saclay - Avocat*

9h00/12h30 - Stratégie et bonne gouvernance des achats

- **Politique et stratégies achats : quelles démarches, quels outils ?**
Par **Yann BARANGER** Secrétaire Général d HAROPA PORT – Le Havre
- **Comment piloter la bonne gouvernance des achats**
Par **Sophie CHEVROLLE** Déléguée de la Directrice Générale des Services Faculté de Pharmacie · Université Paris-Saclay
- **La cartographie des achats et l'analyse des risques**
Par **Olivier FAUCONNIER** -CEO APTILIS
- **La négociation : le principal ou l'accessoire de l'achat**
Par **Yann BARANGER** Secrétaire Général d HAROPA PORT – Le Havre
- **Management de la fonction achat : de l'état du marché au contract management**
Par **Jean Marc PEYRICAL** Président de l'APASP – Porteur de la Chaire Achat Public de l'Université Paris Saclay – Avocat

14 h00/17h 00 – L'I.A. ou l'achat intelligent

IA et TPE-PME : chance ou illusion pour accéder aux marchés publics ?

Un enjeu majeur au cœur de la commande publique et de l'enquête sénatoriale

- L'IA peut simplifier : veille, rédaction, sourcing automatisés. ?
- Mais elle demande du temps, des outils, des compétences. ?
- Le risque ? Des offres qui se ressemblent, au détriment de l'authenticité.
- Les TPE-PME peuvent être exclues si elles ne sont pas accompagnées. ?
- Et si on pensait l'IA comme un service public pour les petites structures ?

Par **Sébastien TAUPIAC** Administrateur de l'APASP - **Fondateur ST Agency**

Et un représentant de TPE-PME

- **L'I.A. et les marchés publics, rédaction, sourcing, attribution**

Par **Abdelhak DOULFIKHAR** Responsable de la stratégie IA Société des grands projets et **Ludovic Myhié** Président de Pyxis Support - Directeur du développement MA-

- **Table ronde**

Quand l'intelligence artificielle impose la vigilance achat : limites et risques

- **L'IA produit des offres indifférenciées où la forme masque trop souvent le fond**
- **Quand tout se ressemble, le critère prix devient la fausse boussole de la décision**
- **L'automatisation des procédures peut anesthésier l'esprit critique de l'acheteur**
- **Face à l'IA, l'acheteur doit redevenir analyste, vérificateur et stratège : trier le vrai du faux, recouper les engagements et préserver la qualité, la sincérité et l'utilité de la commande publique.**
- **Quelle valeur ajoutée pour les candidats ?**
- **Focus pour les achats hospitaliers**

Par **Sébastien TAUPIAC** Administrateur de l'APASP et Par **Jean-Christophe CAROULLE** Directeur administratif et financier – Ecosystème D

Fin de la session d'études 17h00

Bulletin d'inscription page suivante

Les achats publics à la croisée des révolutions technologiques

JEUDI 12 JUIN 2025

BULLETIN D'INSCRIPTION valant bon de commande

à retourner à l'APASP - Tél 01 42 80 93 93 - Email : apasp@free.fr ou apasp@apasp.com

M ☐ Mme ☐ Melle ☐ NOM..... PRENOM.....
FONCTION.....
ADMINISTRATION/ORGANISME.....
SERVICE.....
ADRESSE.....
.....
CODE POSTAL:..... VILLE :.....
TEL * Email*

Tarif 12 juin 2025

⇒ ☐ **380 €** pour les adhérents de l'APASP **Inscription en visio-conférences** *dispense de TVA*

⇒ ☐ **380 €** pour les adhérents de l'APASP (**) *dispense de TVA - - Quelques places disponibles en présentiel*

Tarif adhérent appliqué sous réserve du règlement de la cotisation 2025



⇒ ☐ **580 €** pour les non-adhérents de l'APASP **Inscription en visio-conférences** *dispense de TVA*

⇒ ☐ **580 €** pour les non-adhérents de l'APASP (***) *dispense de TVA - - Quelques places disponibles en présentiel*

⇒ Envoi de la convention par mail ☐ Adresse mail.....

⇒ Envoi de la **facture** : à déposer sur **CHORUS** ☐ - Pour les entreprises envoi par mail ☐ : mail.....

⇒ N° du bon de commande.....

⇒ N° De Siret⇒ Code service exécutant.....

Date - Signature et cachet

Toute annulation d'inscription validée, entraînera automatiquement le paiement d'une somme représentant 50 % des frais d'inscription
Pour toute annulation moins de 8 jours avant la manifestation (courrier ou fax ou mail), les frais d'inscription resteront dus.

Ce bulletin d'inscription vaut bon de commande - L'APASP se réserve le droit de reporter ou d'annuler la session d'études si le nombre de participants s'avère insuffisant et en cas de circonstances indépendantes de sa volonté.